



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 27 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE DE LA PLAINE D'OSNE

Lieux-dits Noisement Charbonnière et Fin d'Effincourt
52300 Osne-le-Val

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement EOLE DE LA PLAINE D'OSNE implanté Lieux-dits Noisement Charbonnière et Fin d'Effincourt 52300 Osne-le-Val. L'inspection a été annoncée le 14 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE DE LA PLAINE D'OSNE
- Lieux-dits Noisement Charbonnière et Fin d'Effincourt 52300 Osne-le-Val
- Code AIOT : 0005704877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Plaine d'Osne a été autorisé le 15 septembre 2017 et mis en service en décembre 2020. Il est composé de 12 éoliennes, réparties en deux secteurs : 3 au Sud d'Osne le Val et 9 au Nord d'Osne le Val.

Ce parc éolien est le premier du département à bénéficier d'une dérogation aux règles relatives aux espèces protégées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures compensatoires chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.1.5	/	Sans objet
2	Suivi environnemental chiroptères – périodes de réalisation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.1.6, 7.1.7 et 7.1.8	/	Sans objet
3	Suivi environnemental chiroptères – mesures correctives	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.1.6	/	Sans objet
4	Suivi environnemental – Avifaune	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.2.3	/	Sans objet
5	Maîtrise de l'attractivité des plateformes	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'une convention avec le CENCA permettant à l'exploitant d'être en conformité avec une prescription de son arrêté d'autorisation a subi un important retard. Celle-ci ayant été finalisée, l'exploitation du parc éolien sur le plan biodiversité ne soulève plus de difficulté.

L'exploitant a levé les points soulevés lors de la visite d'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire s'engage à participer au financement de suivis chiroptérologiques dans la région. Ces projets ont pour but d'augmenter les connaissances en termes de biologie, de comportement ou d'évaluation des populations de chauves-souris à l'échelle régionale ou locale. Ils consistent à mener : <ul style="list-style-type: none">- des recherches de colonies de parturition (porte-à-porte, télémétrie, campagne d'informations...)- des études de territoires de chasse d'espèces particulières par télémétrie- des suivis de populations (comptages de colonies, étude génétique...)- des inventaires spécifiques (atlas régional, inventaire de biodiversité communal, acoustique...)
Constats : L'exploitant a fourni une convention complète avec le CENCA, établie le 21/09/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental chiroptères – périodes de réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.16, 7.1.7 et 7.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Pendant les deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne).
Constats : Le suivi 2021 n'avait pas pu prendre en compte la période pré-nuptiale. Le suivi 2022 a bien intégré cette période. L'exploitant est en attente du rapport correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental chiroptères – mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Pendant les deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères [...]. Ce suivi devra permettre : [...] de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.
Constats : Le suivi 2021 relevait notamment un impact en termes de mortalités des Pipistrelles communes, non couvertes par la dérogation espèce protégée dont dispose le parc. L'exploitant a exposé un projet d'expérimentation du système ProBat sur ce parc, afin de pouvoir remplacer à termes le bridage fixe par ce système. Toutefois, le parc disposant d'une dérogation à la destruction de certaines espèces protégées de chiroptères, cette modification des mesures ERC devra justifier du maintien, a minima, de l'efficacité de protection pour les espèces disposant d'une dérogation (notamment en justifiant la capacité de système à détecter chaque espèce en fonction de ces types de signaux par exemple). Ce système devra notamment intégrer : <ul style="list-style-type: none">- les résultats de mortalité, afin de démontrer une couverture centrée sur les mâts ayant causé les mortalités de chiroptères les plus importantes;- la proximité d'éléments boisés et tous autres facteurs de risque ;- la prise en compte de l'enjeu lié aux Noctules sur le parc (Noctule commune et de Leisler sont les deux espèces d'activités les plus importantes relevées sur le parc en 2021);- la prise en compte de l'enjeu lié à la Pipistrelle de Nathusius, espèce rare mais fortement présente sur le parc en 2021;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi environnemental – Avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre : [...] - de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.
Constats : Le mât E9 a fait l'objet d'une déclaration de mortalité de Milan royal en mars 2023. Cette mortalité a été détectée dans le cadre du suivi de mortalité, et a concerné un individu a priori migrateur et en chasse, dans un contexte de travaux agricoles récents (labours). Elle a fait l'objet d'une déclaration rapide et complète auprès de l'inspection des installations classées. Bien qu'il dispose d'une dérogation à l'interdiction de destruction pour cette espèce, l'exploitant a réagit en mettant à l'arrêt les machines E5 et E9 jusqu'à la fin de la vague migratoire. Celle-ci a été constatée par le bureau d'étude réalisant le suivi environnemental. Il n'est pas établi de lien clair entre cette mortalité et des travaux agricoles en cours, le cadavre ayant été retrouvé à distance de la parcelle récemment labourée la plus proche. Il est possible que la proximité d'une haie arbustive ait constitué un point d'attrait pour la chasse de l'individu. Aucun développement particulier de galeries de micro-mammifères n'a été détecté au pieds du mât. Dans cette configuration, la mise en place d'un bridage agricole ne semble pas pertinente, et l'inspection ne dispose pas de données suffisantes pour justifier la prescription d'un bridage fixe complémentaire, en attente des résultats du suivi environnemental 2022, qui comprendra la période de migration pré-nuptiale. L'exploitant envisage également la mise en place d'un bridage dynamique sur ce parc. Cette solution est jugée pertinente à ce stade dans le contexte du parc, sous réserve que son dimensionnement tienne compte des résultats des suivis comportementaux de l'espèce sur site, et que les mâts E5 et E9 soient couverts en priorité par les systèmes de détection. Là aussi, si ce système vient en remplacement du bridage fixe prescrit en migration post-nuptiale, le Milan royal étant couvert par une dérogation espèces protégées sur ce parc, il conviendra de démontrer au préalable que le système choisi est d'efficacité au moins équivalente à ce bridage fixe sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise de l'attractivité des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plateforme de levage au moyen d'un matériau permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de toute végétation sur ces espaces pendant la durée de l'exploitation du parc.
Constats : Un stock de gravats est toujours présent sur la plateforme du mât E9. L'exploitant s'est engagé à procéder à son retrait avant la migration post-nuptiale. Toutefois, celui-ci ne présente aucune végétalisation ni traces de colonisation par les micro-mammifères, et ne constitue donc a priori pas un facteur d'attractivité pour les chiroptères ou l'avifaune. Il a été relevé sur place qu'il était situé à distance du lieu de découverte du cadavre de Milan royal et que celui-ci n'était visiblement pas en chasse au-dessus de ce stock lorsqu'il a fait l'objet de la collision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet